

Procédure d'approbation du projet d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Pour :

- S-2413542.1 Sous-Station de Transformation BLANCHE TPG EBUS N° 2111 - Partie SIG (Partie TPG S-2411564.1)
- Nouveau bloc de couplage MT SIG pour raccorder la SST TPG au réseau 18kV
Coordonnées : 2504265 / 1116111 / parcelle 5711
- S-2411564.1 Sous-Station de Transformation BLANCHE TPG EBUS N° 2111 - Partie TPG (Partie SIG S-2413542.1)
- En vue du déploiement de bus électriques à batterie desservant l'arrêt terminus Thônex, Vallard, le requérant doit construire une sous-station de transformation électrique afin de recharger lesdits bus, actuellement équipés de moteurs thermiques. L'installation comporte les équipements permettant de recharger trois véhicules simultanément.
Coordonnées : 2504265 / 1116111 / parcelle 5711
- L-2413543.1 Ligne souterraine 18 kV entre la Sous-Station de Transformation BLANCHE TPG EBUS N° 2111 et le poste THONEX 17 N°1911
- Nouvelle liaison pour alimenter le nouveau Poste BLANCHE TPG EBUS N°2111
- L-0188484.3 Ligne souterraine 18 kV entre la Sous-Station de Transformation BLANCHE TPG EBUS N° 2111 et le poste PETIT SENN N°460
- Modification de la liaison existante pour alimenter le nouveau Poste BLANCHE TPG EBUS N°2111

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de Services industriels de Genève, Chemin du Château-Bloch 2, 1219 Le Lignon.

Les dossiers sont mis à l'enquête du **lundi 08 avril 2024** jusqu'au **mercredi 08 mai 2024** dans la commune de Thônex. Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien : <https://esti-consultation.ch/pub/3655/19d88ca4> ou en scannant le QR code ci-dessous :



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle

Observation :

Lors de la publication, il faut tenir compte des fêtes (art. 22a PA), à savoir :

- a. **du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;**
- b. **du 15 juillet au 15 août inclusivement ;**
- c. **du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.**